> Congé de mobilité : Gestion des emplois et des parcours professionnels

Chapitre III: Dispositions pénales.

L. 2243-1 LOI n'2015-994 du 17 août 2015 - art. 19

Legif. = Plan 🙅 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le fait de se soustraire aux obligations prévues à l'article *L. 2242-1*, relatives à la convocation des parties à la négociation et à l'obligation périodique de négocier, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

L. 2243-2 LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 19

□Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Le fait de se soustraire aux obligations prévues aux articles *L. 2242-1* et *L. 2242-20* est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Titre V: Articulation des conventions et accords

Chapitre Ier: Rapports entre conventions ou accords et lois et règlements.

L. 2251-1 Ordonnance

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.

Chapitre II: Rapports entre accords de branche ou professionnels et accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

L. 2252-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Jurical

Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel peut comporter des stipulations moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord stipule expressément qu'on ne peut y déroger en tout ou partie.

p.317 Code du travail